

Règlement 13

**RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA « LOI SUR LE TABAC »**

L.R.Q., chapitre T-0.01

Approuvé par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens  
Le 29 novembre 1999

Adopté par le conseil d'administration  
Le 8 décembre 1999

Modifications approuvées par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens  
Le 10 janvier 2005

Modifications adoptées par le conseil d'administration  
Le 17 mars 2005



## 1. Préambule

ATTENDU que l'Hôpital Laval est un centre hospitalier suprarégional avec des surspécialisations en cardiologie et en pneumologie,

ATTENDU que l'Hôpital Laval doit exercer un rôle de direction dans le domaine de l'éducation de la communauté qu'il dessert en matière de préservation et de promotion de la santé,

ATTENDU que l'Hôpital Laval doit s'efforcer de corriger les habitudes et mentalités qui s'inscrivent à l'encontre du maintien de la santé et d'encourager les efforts de ceux qui ont développé un comportement sain,

POUR CES MOTIFS, la Direction de l'Hôpital Laval s'entend pour circonscrire l'usage du tabac tel que défini par la « Loi sur le tabac » et adopter une réglementation qui précise :

- les personnes visées, les responsables des mécanismes de suivi requis pour l'application de cette loi;
- les règlements au niveau de la vente de tabac et des lieux où il est permis de fumer;
- les infractions et les sanctions prévues par la loi.

## 2. Personnes visées

**Les intervenants :** toute personne devant fournir une contribution de travail dans les locaux sous la responsabilité du centre hospitalier, c'est-à-dire les médecins, dentistes et pharmaciens, le personnel de l'hôpital, les contractuels, les bénévoles, les étudiants et les stagiaires.

**L'usager :** toute personne inscrite au centre hospitalier pour y recevoir des soins ou des traitements ou admise en tant qu'hospitalisée.

**Le public visiteur :** toute personne pénétrant dans les locaux sous la responsabilité du centre hospitalier dans le but de rencontrer ou d'accompagner un ou des usagers ou des intervenants.

## 3. Responsabilités et fonctions

**Le directeur général** de l'Hôpital Laval désigne le directeur général adjoint comme responsable de l'application de ladite loi.

**Le comité de promotion de vie sans fumée :** le conseil d'administration confie au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et à son comité de

promotion de vie sans fumée le mandat de conseiller le directeur général et son délégué quant à l'application de la loi et du présent règlement et de sensibiliser tous les intervenants de l'hôpital sur les méfaits du tabagisme et le respect des non-fumeurs. La composition et le mandat de ce comité sont décrits à l'annexe 1.

**Les chefs de département ou de service clinique** ont comme mandat, au niveau de leur département ou de leur service médical, d'une part de seconder le directeur général et son délégué pour l'application de la loi et, d'autre part, le comité de promotion de vie sans fumée pour la réalisation du mandat qui lui est confié.

**Les chefs administratifs** ont comme mandat de seconder, d'une part le directeur général et son délégué pour l'application de la loi et, d'autre part, le comité de promotion de vie sans fumée pour la réalisation du mandat qui lui est confié.

#### 4. Inspecteurs

**Les agents de sécurité** œuvrant à l'Hôpital Laval ainsi que certaines autres personnes qui pourront être nommées par le Ministre en vertu de l'article 32 de ladite loi, seront autorisés à agir en qualité d'inspecteurs. Ces personnes auront comme mandat de vérifier l'application de la loi et devront, sur demande, exhiber un certificat attestant cette fonction.

#### 5. Réglementation

**Vente de tabac :** la vente de tabac, de cigarettes et de tout autre objet relié au tabagisme est prohibée dans les locaux et sur les terrains sous la responsabilité de l'hôpital.

**Endroits désignés :** il est interdit de fumer dans tous les locaux ainsi que dans un rayon extérieur de 10 mètres de tout accès aux bâtiments qui sont propriété ou sous la responsabilité de l'Hôpital Laval.

Les infirmières-chefs ou leurs représentantes pourront avec l'accord du médecin traitant, de façon temporaire et selon certaines circonstances très particulières, permettre à un usager hospitalisé (à titre d'exemple : patient en phase terminale) de fumer dans un endroit ciblé par celles-ci et avec surveillance.

#### 6. Affichage

Des pictogrammes devront être installés aux portes principales donnant accès à l'hôpital, de même que dans les ascenseurs, les salles d'attente, les salles de conférence et aux principaux accès de chaque étage.

## 7. Infractions et sanctions

La « Loi sur le tabac » prévoit notamment des amendes :

### a) pour la personne qui :

- fume dans un lieu où il est interdit de le faire;
- enlève ou altère une affiche interdisant de fumer dans un lieu;
- entrave, de quelque façon que ce soit, l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un analyste.

### b) pour l'exploitant d'un lieu qui :

- tolère qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire;
- omet d'apposer, aux endroits où cela est interdit, les affiches portant l'interdiction de fumer dans l'établissement ou le lieu visé;
- omet de prêter toute aide raisonnable à un inspecteur ou un analyste dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

## 8. Compte rendu annuel

Le directeur général ou son délégué doit fournir au conseil d'administration un compte rendu annuel sur l'application du présent règlement.

## 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le Règlement n° 13 « *Règlement d'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* » adopté le 28 octobre 1993, et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

**COMITÉ DE PROMOTION DE VIE SANS FUMÉE**  
[CONSEIL DES MEDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS]

**1. Préambule**

Conformément à son règlement, le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'Hôpital Laval constitue le comité de promotion de vie sans fumée.

**2. Raison d'être**

Le comité de promotion de vie sans fumée a pour mandat d'assurer la coordination des activités reliées, d'une part, à la sensibilisation sur les dangers du tabagisme et, d'autre part, à l'application du règlement de l'Hôpital Laval concernant la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics.

**3. Composition**

Le comité de promotion de vie sans fumée est formé des membres suivants :

- a) trois membres actifs du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens parmi lesquels nous retrouvons le responsable médical de la Clinique d'aide aux fumeurs, un représentant du Département multidisciplinaire de pneumologie et un représentant du Département multidisciplinaire de cardiologie;
- b) le directeur général ou son délégué;
- c) deux représentants de l'Association des gestionnaires en établissements de santé et de services sociaux;
- d) deux représentants du conseil multidisciplinaire;
- e) deux représentants du conseil des infirmières et infirmiers;
- f) l'infirmière responsable de la Clinique d'aide aux fumeurs.

De plus, le président peut inviter toute personne susceptible d'être intéressée par les sujets traités.

**4. Officiers**

Un membre représentant le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens préside les réunions, et un autre membre choisi annuellement agit à titre de secrétaire, dont les attributions principales sont la préparation de l'ordre du jour, l'envoi des avis de convocation, la rédaction des procès-verbaux et le maintien de la correspondance.

## **5. Fonctions du comité**

Le comité de promotion de vie sans fumée a pour fonctions :

- a) de renseigner les médecins, le personnel, les usagers et le public visiteur par le biais de différentes activités qui seront organisées dans l'hôpital, d'une part, sur les dangers du tabagisme et, d'autre part, sur les règles qui prévalent à l'Hôpital Laval au regard de l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics;
- b) de faire des recommandations au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et au conseil d'administration de l'hôpital sur les règles qui devraient prévaloir à l'Hôpital Laval au regard du tabagisme;
- c) de recevoir les commentaires, suggestions et recommandations des médecins, du personnel, des usagers et du public visiteur sur l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics et sur l'approche que l'Hôpital Laval devrait avoir vis-à-vis le tabagisme;
- d) de préparer, à la demande du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, du conseil d'administration ou du comité de direction, des avis et recommandations sur tout sujet relié au tabagisme ou à l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics;
- e) de participer aux activités du comité aviseur de la Clinique d'aide aux fumeurs.

## **6. Réunions**

Le comité de promotion de vie sans fumée se réunit au besoin, mais au moins quatre fois par année. Une réunion extraordinaire peut aussi être convoquée au besoin par le président. Toute recommandation du comité est adoptée à la suite d'un vote majoritaire positif des membres présents à une réunion ordinaire ou extraordinaire.

## **7. Quorum**

La présence de six membres du comité de promotion de vie sans fumée constitue le quorum.

## **8. Diffusion des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont remis aux membres du comité et transmis au président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et au directeur général.

Révisé par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens  
Le 22 janvier 1996

Adopté par le comité de direction  
Le 5 novembre 1996